

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des Affaires  
Financières

F7

### Séance publique du mercredi 29 juin 2022

Convoqué le jeudi 23 juin 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

**Présents :**

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Laurent NOEL, Délia TOUMI, Grégory BOULORD, Carole LAFON, Belkacem OUCHEN, Chaouki ABSSI, Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Céline LANOISELEE, Zine BOUKRICHE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Fabienne MOREAU, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Isabelle TITTI DINGONG, Ahcen MEHARGA, Laetitia GHIRARDI, Sinan KARAKUS, Christelle NEDELEC, Philippe HALLAIS

**Etaient représentés :**

Phillippe CLOCHETTE représenté par Carole LAFON, Zineb ZOUAOUI représentée par Chaouki ABSSI, Christophe BERNIER représenté par Laurent NOEL, Alexandra D'ALCANTARA représentée par Grégory BOULORD, Roger DUGUE représenté par Yasmina ATTAF, Isabelle MASSARD représentée par Belkacem OUCHEN, Maria Blanca FERNANDEZ représentée par Céline LANOISELEE, Nadia MOUADDINE représentée par Patrice LECLERC, Richard MERRA représenté par Délia TOUMI, Aurélie REMACLE représentée par Zine BOUKRICHE, Elsa FAUCILLON représentée par Mariama GASSAMA, Karine CHALAH représentée par Ahcen MEHARGA, Ibrahima DIALLO représenté par Sinan KARAKUS

**Absents excusés :**

Jacques BRIFFAULT

**Ne prend pas part au vote :**

**Nombre de votes pour : 42**

**Nombre de votes contre :**

**Nombre d'abstentions :**

**Mention du vote : Adoptée à l'unanimité**

### Délibération modificative et récapitulative relative à la taxe de séjour

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-39 et R.2333-43 à R.2333-53 qui instituent et organisent la taxe de séjour,

Vu la délibération F8 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 dite modificative et récapitulative relative à la taxe de séjour,

Considérant la nécessité légale de fixer un tarif de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement prévues par la loi, quand bien même celles-ci ne seraient pas représentées par un établissement du territoire Genevillois,

Considérant la revalorisation des tarifs plafonds chaque année, et donc la nécessité de mettre à jour les tarifs qui seront applicables du 1er janvier au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

**DELIBERE**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200367-20220629-Delib-F7-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
Date de réception préfecture : 06/07/2022

**Article 1 :** Sur l'instauration de la taxe de séjour : instaurée au réel depuis le 1er janvier 2010, la taxe de séjour est régie sur le territoire de la commune de Gennevilliers à compter du 1er janvier 2023 par les dispositions suivantes.

**Article 2 :** Sur la période de recouvrement : fixe la période de perception de la taxe du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

**Article 3 :** Sur les tarifs : fixe les tarifs, déterminés par occupant et par nuitée, conformément au tableau suivant :

| Catégories d'hébergement  | Tarif par personne et par nuitée |
|---|----------------------------------|
| Palaces   | 4, 30 €                          |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 3, 10 €                          |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 2, 40 €                          |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 1, 50 €                          |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,90 €                           |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0,80 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €                           |

**Article 4 :** Sur le taux applicable pour les hébergements en attente de classement ou sans classement : fixe le tarif par personne et par nuitée de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à un taux de 5% applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite fixée par l'article L. 2333-30 du CGCT.

**Article 5 :** Sur les exemptions : conformément aux dispositions légales, sont exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 30 €, toutes personnes comprises, par nuitée.

**Article 6 :** Sur la date de versement : la taxe de séjour devra être versée spontanément par l'hébergeur auprès du receveur municipal de la Trésorerie de Gennevilliers :

- Pour la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, et pour tous les concernés : dès le 15 juin et au plus tard le 30 juin ;
- Pour la période de perception du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre :
  - Pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent l'hébergement ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et de location de locaux de

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-05742-2022-06-07  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
N° 2022-05742-2022-06-07

- paiement pour le compte de loueurs professionnels : au plus tard le 31 décembre, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-34 du CGCT ;
- o Pour les autres : dès le 15 janvier et au plus tard le 31 janvier.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982  
Acte reçu par le représentant de l'état

le 29/06/22

Affiché le 6/07/22

Exécutoire le 6/07/22

Le Maire  
Patrice LECLERC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Leclerc", written over a horizontal blue line.

Signé électroniquement le  
Le 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture  
092-219200367-20220629-Delib-F7-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
Date de réception préfecture : 06/07/2022